

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi dix (10) novembre 1975 à sept heures et trente du soir (19 h 30), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Camille Sanfaçon;
Marcel Lavoie;
Fernand Drouin;
Lionel Lévesque;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 733:

9667A. Il est proposé par le conseiller Fernand Drouin, appuyé par le conseiller Gérard Laforest et unanimement résolu que le règlement numéro 733 modifiant le règlement de zonage numéro 605 afin que le lot cadastré numéro 698-235, situé dans la zone P-2, soit inclus, à l'avenir, dans la zone Ia-4.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 733
=====

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que ledit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 682, 683, 690, 691, 694, 695, 697, 698, 702, 704, 715, 716, 717, 720, 721, 722, 724, 725, 726 et 728 de la cité de Giffard.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6.2.4 du dit règlement de zonage numéro 605, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 5 avril 1971, indiquant les différentes zones de la cité;

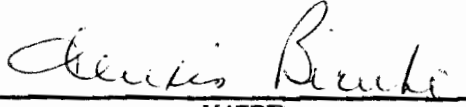
ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro deux cent dix-huit (218), a été dûment donné en date du trois (3) novembre 1975;

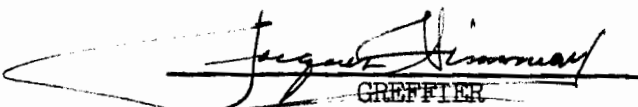
Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. L'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en remplaçant pour les zones P-2 et Ia-4, la partie du plan en date du 5 avril 1971 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 6 novembre 1975, minutes 3336, préparé par Monsieur Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie du dit règlement de zonage numéro 605 et annexé au présent règlement pour que le lot cadastré numéro 698-235, situé dans la zone P-2, soit inclus dans la zone Ia-4.

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce dixième jour de novembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

Province de Québec,
Cité de Giffard.

REGLEMENT NUMERO 733
AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 605, DANS LES ZONES P-2 ET IA-4

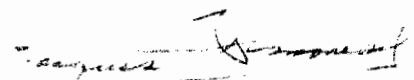
CERTIFICAT DU GREFFIER

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie
que:

1. conformément aux articles 398-A et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité, les premier et deux décembre 1975, aux personnes habiles à voter sur le règlement numéro 733.
2. le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 733 est de seize (16).
3. le nombre de signatures de personnes habiles à voter, requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement numéro 733, est de neuf (9).
4. aucune personne habile à voter sur le règlement numéro 733 ne s'est enregistrée pour que le dit règlement numéro 733 soit soumis par voie de scrutin.
5. la lecture publique du présent certificat a été faite le deux décembre mil neuf cent soixante-quinze, en présence de Monsieur le maire Alexis Bérubé, à dix-neuf heures et dix minutes (19 h 10).
6. le règlement numéro 733 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-A @ 398-0 inclusivement de la Loi des cités et villes.

Donné à Giffard, ce deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Greffier de la cité


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

AVIS LEGAL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY
MUNICIPALITES DE:

Ville de Beauport
Cité de Giffard
Ville de Courville
Ville de Villeneuve
Ville de Montmorency
Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux
Municipalité de la paroisse St-Michel Archange.

Avis est par les présentes donné que le conseil de la municipalité de Ville de Beauport, le conseil de la Cité de Giffard, le conseil de la Ville de Courville et le conseil de Ville de Montmorency ont adopté, à la majorité de leurs membres, des règlements, soit le règlement numéro 659 de la municipalité de Ville de Beauport, le règlement numéro 729 de la municipalité de Cité de Giffard, le règlement numéro 323 de la municipalité de Ville de Courville et le règlement numéro 234 de la municipalité de Ville de Montmorency autorisant ces municipalités à présenter une requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour fusionner les municipalités de Ville de Beauport, Cité de Giffard, Ville de Courville, Ville de Villeneuve, Ville de Montmorency, la corporation municipale de Ste-Thérèse de Lisieux et la municipalité de St-Michel Archange et créer la nouvelle municipalité de Ville de Beauport aux conditions suivantes: Requête en fusion de la ville de Beauport, de la cité de Giffard, de la ville de Courville, de la ville de Villeneuve, de la ville de Montmorency, de la corporation municipale de Sainte-Thérèse-de-Lisieux et de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange.

A L'HONORABLE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

REQUERANTES

Exposent respectueusement:

ATTENDU que la loi favorisant le regroupement des municipalités, chapitre 53 des lois de 1971, prévoit que les municipalités qui désirent se fusionner peuvent adopter un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil, le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle ville;

ATTENDU que le conseil de vos requérantes a adopté un tel règlement;

EN CONSEQUENCE:

Vos requérantes vous prient d'octroyer des lettres patentes fusionnant la ville de Beauport, la cité de Giffard, la ville de Courville, la ville de Villeneuve, la ville de Montmorency, la corporation municipale de Sainte-Thérèse-de-Lisieux et la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange selon les modalités suivantes:

1) Le nom de la nouvelle corporation de ville est "Ville de Beauport". A l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.
2) Le territoire de la nouvelle ville est celui démontré par la description technique et le plan sur toile préparé par monsieur Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, en date du 31 juillet 1975, portant le numéro 3223, en annexe "A" de la présente pour en faire partie comme si elle figurait en entier à la suite.

3) Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement:

a) Le gérant de l'ancienne ville de Beauport devient le gérant de la ville.
b) Le greffier de l'ancienne cité de Giffard devient le greffier de la ville, sous réserve du dernier alinéa de l'article 7.
c) Le trésorier de l'ancienne cité de Giffard devient le directeur des finances et trésorier de la ville.

d) L'inspecteur et directeur du service des Travaux publics de l'ancienne cité de

d'immeuble appartenant à la ville et en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;

vii) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;

viii) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Le comité administratif doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet, s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif. Cependant, pour tout renseignement concernant les services, les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant. Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant. Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

9) A compter de la première élection générale, le conseil se compose de treize (13) membres, dont un maire et douze (12) conseillers.

10) Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en six (6) quartiers relativement égaux en population. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement, lequel ne requiert aucune approbation, au plus tard le 1er juillet 1976, à défaut de quoi le ministre des Affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

11) Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la Loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Beauport.

12) Les déficits accumulés de chacune des anciennes municipalités à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la nouvelle ville, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces anciennes municipalités.

Les surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la nouvelle ville, servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la nouvelle ville, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

13) Sujet à l'application préalable, le cas échéant, du second alinéa de l'article 12, les taxes spéciales imposées en vertu des clauses d'imposition contenues dans les règlements d'emprunts adoptés par chacune des anciennes municipalités et destinées au remboursement d'emprunts ou partie d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou partie d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville selon la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14) Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

15) Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la cité de Giffard, de la ville de Beauport et de la ville de Courville deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville.

Tous les règlements d'emprunts adoptés par les anciennes municipalités précitées pour la dotation en capital de leurs fonds de roulement deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Tous les emprunts à ces fonds deviennent, pour le reste du terme de ces emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

16) Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de "Office municipal d'habitation de la ville de Beauport".

Cet office succède, avec les mêmes pouvoirs à l'Office municipal d'habitation de

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^{er} c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

28) Les dispositions législatives spéciales suivantes s'appliquent à la nouvelle ville:

— L'article 25 du chapitre 83 des lois de 1953;

— Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du chapitre 128 des lois de 1959.

29) Les lettres patentes entreront en vigueur le premier janvier 1976 ou à la date de leur publication si celle-ci a lieu après cette date.

Aux termes des règlements 659 de Ville de Beauport, 729 de la Cité de Giffard, 323 de Ville de Courville et 234 de Ville de Montmorency les maires et greffiers, secrétaires-trésoriers de ces municipalités sont autorisés à signer la présente requête.

VILLE DE BEAUPORT

Par: Marcel Bédard, maire.

Par: Maurice Parent, Sec.-trés.

CITE DE GIFFARD

Par: Alexis Bérubé, maire.

Par: Jacques Simoneau, greffier.

VILLE DE COURVILLE

Par: Roger Labbé, maire.

Par: Paul-André Robitaille, sec.-trés.

VILLE DE MONTMORENCY

Par: Roland Vermette, maire.

Par: Gaston St-Pierre, sec.-trés.

Signé à Beauport, ce 25 août 1977.

Tout propriétaire ou tout locataire des sept municipalités concernées peut s'opposer au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe dans les trente jours suivant le présent avis et peut faire connaître les motifs de son opposition: s'adressant par écrit à: La Commission Municipale du Québec, 680, rue St-Amable, Québec, P.Q. G1A 1B3.

La requête conjointe porte les signatures suivantes:

Ville de Beauport par: Marcel Bédard, maire et Maurice Parent, sec.-trés., Cité de Giffard par: Alexis Bérubé, maire et Jacques Simoneau, greffier, Ville de Courville par: Roger Labbé, maire et P.A. Robitaille, sec.-trés., Ville de Montmorency par: Roland Vermette, maire et Gaston St-Pierre, sec.-trés.

On peut prendre connaissance et obtenir copie du texte de la requête conjointe aux secrétariats de l'une quelconque des municipalités de:

Ville de Beauport à: 577, avenue Royale, Beauport.

Cité de Giffard à: 3095, avenue Royale, Giffard.

Ville de Courville à: 60, rue du Parc, Courville.

Ville de Montmorency à: 49, avenue Ruel, Montmorency.

Ville de Villeneuve à: 95, rue Savio, Villeneuve.

Corporation municipale de Ste-Thérèse de Lisieux à: 880, avenue Ste-Thérèse, Ste-Thérèse de Lisieux.

Municipalité de la paroisse St-Michel Archange à: Mastai, Québec.

Donné à Beauport, ce 26 août 1975.

Maurice Parent,

Secrétaire-trésorier,

Ville de Beauport.

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE LA VILLE DE BEAUPORT

Un territoire formé par une partie du cadastre pour les paroisses de Beauport et de Saint-Roch-Nord et d'une partie sans désignation cadastrale, le tout renfermé dans les limites suivantes, à savoir:

Partant à l'intersection de la liane sud-ouest du lot 58 et de la liane de basse mar-

par le conseil de l'ancienne municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant lesdites municipalités, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité.

c) pour l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange:

i) deux représentants choisis parmi le conseil général de la corporation des Soeurs de la Charité de Québec nommés dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant lesdites municipalités.

Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des Affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance ou d'une autre assemblée selon le cas.

Le quorum du conseil provisoire est de neuf (9) membres.

7) La première séance du conseil provisoire de la ville a lieu à l'Hôtel de Ville de l'ancienne ville de Beauport à 20hrs.00 le troisième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes, et sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354 de la Loi des cités et villes.

Le maire de l'ancienne ville de Beauport exerce la charge de maire du conseil provisoire de la ville.

Le greffier de l'ancienne cité de Giffard agit comme greffier de la ville jusqu'à la fin de la première séance du conseil provisoire.

8) Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif composé de sept membres et dont le quorum est de quatre. Les membres du comité sont les maires de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency, un représentant choisi parmi les deux représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne corporation municipale de Sainte-Thérèse-de-Lisieux, un représentant choisi parmi les deux représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne ville de Villeneuve, et un représentant choisi parmi les conseillers et représentants nommés au conseil provisoire représentant l'ancienne ville de Beauport, l'ancienne cité de Giffard et l'ancienne paroisse de Saint-Michel-Archange.

Tous les membres du comité administratif, à l'exception des maires de l'ancienne ville de Beauport, de l'ancienne cité de Giffard, de l'ancienne ville de Courville et de l'ancienne ville de Montmorency, sont élus au scrutin secret par les membres du conseil provisoire de la nouvelle ville, en tenant compte des contraintes territoriales décrites ci-dessus, au cours d'une assemblée présidée par le maire et tenue sans convocation à l'Hôtel de Ville de l'ancienne ville de Beauport le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes.

Le comité administratif est présidé par le maire.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif et le gérant assiste aux réunions de ce comité.

8.1) Advenant le décès, la démission, le refus d'agir d'un membre de ce comité administratif, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil provisoire, tout en respectant les modalités de répartition requises pour la constitution dudit comité administratif en vertu de l'article 8.

8.2) Le comité administratif a pour fonction de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:

- i) les projets de règlements;
- ii) le budget annuel;
- iii) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- iv) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
- v) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- vi) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique

territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière Loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est de 5% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

21) Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur, dans ladite ville, les tarifs applicables en 1975 dans l'ancienne cité de Giffard pour la consommation de l'eau mesurée au compteur; pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$65.00 par unité d'habitation. Le conseil doit également imposer par règlement la charge pour la consommation de l'eau non mesurée aux compteurs, applicable aux établissements commerciaux et industriels.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil.

21.1) Nonobstant l'article 21, l'entente intervenue entre l'ancienne ville de Villeneuve et la compagnie des Ciments du St-Laurent, en date du 4 juin 1975, continue de s'appliquer selon les termes et conditions y mentionnées.

22) Pour le premier exercice financier de la ville, sera imposée par règlement du conseil, une taxe annuelle de vidanges ne pouvant excéder \$30.00 par unité d'habitation bénéficiant du service. Le conseil doit également imposer par règlement la taxe de vidanges applicable aux établissements commerciaux et industriels, laquelle n'est pas assujettie au maximum ci-dessus mentionné.

23) Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la personne désignée pour exercer la charge de maire pour la durée du conseil provisoire et le trésorier de la ville sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville.

24) Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier dans les douze (12) mois qui suivront l'entrée en vigueur des lettres patentes. Toutes les pièces nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées.

Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (Lois du Québec, 1969, chap. 26).

25) Le règlement numéro 643 concernant la rémunération du maire et des conseillers de l'ancienne ville de Beauport s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

26) La nouvelle ville de Beauport adhère au régime général de retraite des maires et des conseillers des cités et villes tel qu'édicte par la "Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et villes" (chap. 48 des lois de 1974).

27) Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

A l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des Affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

D-3223
Giffard, 31 juillet 1975

arp.-g
Copie conforme à l'origi

